

Décision N°2017/P/45 du 31 mai 2017

La Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation, dans sa dernière version du 5 mai 2016, présentée par la SAS SNES après avoir été mise en demeure par la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 12 mai 2017 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SNES ;

Vu la modification des engagements de programmation de la SAS SNES, en date du 12 mai 2017, suite à l'avis de la Médiatrice du cinéma ;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, leur diversité et leurs conditions d'expositions ; que la SAS SNES a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SAS SNES est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement de spectacles cinématographiques comportant au moins huit salles, et donc pour le « MEGACASTILLET » (14 salles) à Perpignan ; que, étant donné que le cinéma « CASTILLET » se situe également à Perpignan et est programmé par la SAS SNES, cet opérateur a également pris des engagements plus larges sur l'agglomération de Perpignan ; que les autres établissements de spectacles cinématographiques détenus directement ou indirectement par la SAS SNES sont programmés par la groupement de programmation GPCI, agréé le 9 mai 2017 ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein du « MEGACASTILLET », la SAS SNES s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ; qu'un film est considéré, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D), comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ;

Considérant que la SAS SNES s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein du « MEGACASTILLET » (14 écrans) , la SAS SNES, s'engage à ne pas

consacrer plus de 3 écrans à un seul film multidiffusé et un maximum de 6 écrans à plusieurs films multidiffusés ;

Considérant que la SAS SNES s'engage à consacrer au minimum 38 % des séances du « MEGACASTILLET » à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la présence, dans la zone d'attraction du « MEGACASTILLET », notamment d'un établissement classé art et essai, disposant des trois labels et appartenant à la SAS SNES, justifie l'absence d'engagement dans l'établissement « MEGACASTILLET » sur un nombre de films européens et de cinématographies peu diffusées sortant dans moins de 80 établissements en sortie nationale ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SAS SNES s'engage pour le « MEGACASTILLET » pour les films européens et des cinématographies peu diffusées, lors de leur sortie nationale, à souscrire un engagement garantissant un contrat vis-à-vis du distributeur établi au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale et prévoyant un plancher de 42 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines (sauf en cas de circulation) ; que, pour le cinéma « CASTILLET », qui programme 320 films par an et consacre 80 % de ses séances à des films art et essai, il n'existe pas, à ce stade et au regard du nombre de salles (7), d'obligation de prendre un engagement de programmation ; que la SAS SNES s'engage toutefois, pour cet établissement, à réserver un plancher de 21 séances pour les films européens et des cinématographies peu diffusées en sortie nationale, à l'exception des films longs (de plus de 2h15 et des films destinés au jeune public) ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution, il a semblé plus pertinent de prendre un engagement sur les 21 salles de PERPIGNAN (« MEGACASTILLET » de 14 salles et « CASTILLET » de 7 salles) ; que la SAS SNES s'engage donc pour PERPIGNAN à diffuser au minimum 30 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes et dont au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS SNES, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 31 mai 2017

Annexe 1

Engagements de programmation des établissements de la SAS SNES

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement

La SAS SNES s'engage, pour l'établissement de spectacles cinématographiques « MEGACASTILLET » à Perpignan, à ne pas consacrer plus de 3 écrans à un seul film multidiffusé et un maximum de 6 écrans à plusieurs films multidiffusés.

La SAS SNES s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation.

La SAS SNES s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS SNES, s'engage à consacrer un minimum de 38 % des séances du « MEGACASTILLET » à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

La SAS SNES s'engage pour le « MEGACASTILLET » et pour les films européens et des cinématographies peu diffusées en sortie nationale à souscrire un engagement garantissant un contrat vis-à-vis du distributeur établi au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale et prévoyant un plancher de 42 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines (sauf en cas de circulation).

Pour le cinéma « CASTILLET », la SAS SNES s'engage à réserver un plancher de 21 séances pour les films européens et des cinématographies peu diffusées en sortie nationale, à l'exception des films longs (de plus de 2h15 et des films destinés au jeune public).

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SAS SNES s'engage, pour PERPIGNAN, à diffuser au minimum 30 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes et dont au moins 60% seront des films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédente.